

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 26 (1989)  
**Heft:** 964

**Artikel:** Immunité parlementaire : de la protection des élus  
**Autor:** Imhof, Pierre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1011171>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Bonne nuit, Mesdames

(ag) Consultation a été ouverte par le Département fédéral de l'économie publique sur l'assouplissement de la loi qui, dans l'industrie, interdit aux femmes le travail de nuit.

Le moment choisi révèle une volonté de ne pas perdre de temps. En effet la Suisse a ratifié la Convention 89 du BIT qui interdit ce travail de nuit; 76 pays se sont engagés à la respecter, mais une nouvelle convention est en discussion; les travaux qui ont eu lieu à Genève, cet été, seront repris en juin 1990. Tout laisse prévoir que l'interdiction sera remplacée par des dispositions de protection applicables à l'ensemble des travailleurs et des travailleuses: surveillance de la santé, compensation en réduction du temps de travail ou supplément de salaire, service de transports organisés, consultation, etc...

La Suisse patronale souhaite donc, si la nouvelle convention est adoptée, être en mesure de la ratifier immédiatement, sa propre législation étant adaptée. D'où l'actuelle consultation qui tend à modifier la loi suisse. Ah! si le même zèle se manifestait pour ratifier et appliquer les conventions sociales européennes!

Pourquoi les employeurs tiennent-ils à faire travailler en continu des équipes féminines? Parce, disent-ils, elles ont la main pour certains travaux et aussi, ils ne le disent pas, parce qu'elles constituent une main d'œuvre meilleur marché. On tient à ce qu'elles soient traitées comme les hommes (égalité) parce qu'elles offrent les avantages de l'inégalité (salaires et tour de main spécifique). L'égalité quand ça convient et l'inégalité quand ça arrange.

## Une régression

Alors que le progrès technique doit apporter une diminution de la dureté du travail, et tel est le cas dans le long terme, la relégalisation du travail de nuit des femmes dans l'industrie serait une incontestable régression. Quelle en est la justification? La pleine utilisation des capacités de production lorsque les investissements en machine sont exceptionnellement coûteux et sujets à une obsolescence rapide.

Or l'investissement coûteux est une no-

tion relative. Il est fonction de la taille de l'entreprise. Ce que M. Hayek jugeait considérable pour Marin (plus de 100 millions) est banal au niveau de l'industrie chimique.

Mais la taille de l'entreprise joue au détriment des travailleurs. Dans des unités de 200 personnes il est extrêmement difficile d'organiser un volontariat. Les effectifs sont trop faibles pour qu'il puisse y avoir coïncidence entre des conditions de travail exceptionnelles et des convenances personnelles.

Inévitablement, il y a contrainte. Elle s'exerce sur les plus faibles.

## Bonne affaire

Selon l'enquête de l'OFIAMI sur les salaires (octobre 88), le salaire moyen des ouvriers est de 3747 francs, celui des ouvrières de 2495 francs.

Faites travailler de nuit des femmes plutôt que des hommes! La loi exigera que vous majoriez leur salaire de 1/4. Mais l'affaire reste bonne, et même incitative. La consultation sera donc l'occasion pour les syndicats de rappeler quelles sont les valeurs qui fondent leur action. Au-delà de cette procédure, il faudra, comme on dit, en appeler à l'opinion. ■

## IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

# De la protection des élus

Pourquoi faut-il que les députés jouissent d'une immunité? Et quand les Vaudois envisagent de mieux protéger les élus curieux que n'importe quel autre canton.

(pi) On se souvient de la condamnation de deux anciens députés vaudois à des peines de prison. Ils avaient été reconnus coupables de diffamation pour des propos tenus à la tribune du Grand Conseil (voir DP 940). Les élus vaudois ne disposent en effet que d'une immunité très restreinte et, pour tout dire, pratiquement inutile. La Constitution dit seulement que: «*Hors le cas de flagrant délit, un membre du Grand Conseil ne peut, pour quelque cause que ce soit, être arrêté, dans les sessions, sans la permission de l'assemblée.*»

Il faut rappeler la nature et l'utilité de l'immunité parlementaire que connaissent pratiquement tous les Etats démocratiques.

● L'immunité générale protège les députés contre toute arrestation ou poursuite, soit durant les sessions, soit pendant la durée du mandat parlementaire. Cette forme d'immunité vise à prévenir des actions destinées à les empêcher d'exercer leur mandat. Des délits peuvent être poursuivis soit entre les sessions, soit après la fin du mandat, le délai de prescription ne courant généralement qu'à partir du moment où l'immunité n'existe plus.

● L'immunité restreinte qui empêche toute poursuite pour des paroles ou des écrits présentés au parlement ou dans ses commissions, voire à tous les propos que le député tient dans l'exercice de son mandat. Ce type d'immunité vise à assurer une pleine liberté de parole à l'élu.

Notons également que les membres des pouvoirs exécutifs (conseillers d'Etat et fédéraux) jouissent la plupart du temps d'une immunité qui les met à l'abri de poursuites intempestives ou vengeresses propres à entraver le bon déroulement de leur mandat.

## Proposition vaudoise

Le Grand Conseil vaudois aura à se pencher sur la protection qu'il entend offrir à ses membres, le député socialiste Georges Peters ayant déposé une initiative législative dans ce sens. Son collègue libéral Daniel Bovet avait déjà développé une motion sur le même sujet en 1987.

Ce texte propose une immunité générale pendant toute la durée du mandat et l'introduction de l'immunité restreinte au

# Drogue: des pistes à expérimenter

(suite de l'édition)

plir efficacement sa tâche? Enfin quels efforts matériels et moraux consentirons-nous pour prévenir la dépendance et pour permettre à ceux qui y sont assujettis de s'en libérer, tant il est vrai, comme l'a rappelé le gouvernement colombien, que la production et le trafic ne prospèrent que par la demande des consommateurs des pays riches? En Suisse, depuis quelques mois, les propositions se multiplient pour dériminaliser la consommation des drogues douces et dures, voire même pour libéraliser le commerce de ces produits: Gouvernement bernois, Parti radical suisse, Grand Conseil zurichois il y a quelques jours. La conseillère communale Lieberherr a provoqué un beau tollé en suggérant de distribuer gra-

tuvement les drogues dures sous contrôle médical; mais elle n'a pas été suivie par ses collègues de l'exécutif.

Il est difficile de se forger une opinion sur l'opportunité de ces mesures d'assouplissement. D'ailleurs les experts eux-mêmes sont loin d'être unanimes. Une chose est sûre: les positions de principe et les a priori idéologiques n'apportent guère de lumière sur le sujet; phénomène caractéristique, les attitudes à l'égard de la drogue ne recoupent pas les clivages politiques.

Alors, dans l'incertitude où nous sommes des solutions à adopter et devant l'échec patent de la répression, pourquoi ne pas tenter l'expérimentation? Si la légalisation des drogues douces ne semble guère poser de problème, la décriminalisation des drogues dures et l'intervention de l'Etat dans leur distribution soulèvent de nombreuses questions.

En abolissant la prohibition, touchera-t-on au cœur le trafic et la criminalité qu'il engendre? En facilitant l'accès aux stupéfiants, ne risque-t-on pas de voir se développer

la consommation? La médicalisation de la toxicomanie n'incitera-t-elle pas à rechercher d'autres drogues plus dangereuses mais qui recèlent le goût du fruit défendu? Tout cela n'est qu'hypothèses qui exigent vérification. Et face à ceux qui s'insurgent contre ces pistes nouvelles au nom de la morale ou du droit, il faut rappeler l'interrogation d'Emilie Lieberherr à la radio romande: «Où est le scandale? Faciliter l'accès à la drogue ou condamner les drogués à la criminalité et à la mort dans la misère?»

Mais, en dernière instance, toutes ces mesures expérimentales se révéleront vaines et hypocrites si elles ne s'accompagnent pas d'une réelle politique de réinsertion sociale; non pas dans l'idée de ramener les brebis égarées à un comportement normalisé, standard, mais en acceptant plus de liberté et de diversité dans les modes de vie (travail, habitat, loisirs) et en créant les moyens de l'exercice de cette diversité. Plus encore que face à la drogue, il y a là besoin urgent de tolérance.

JD

jourd'hui inconnue dans le canton.

L'immunité pourrait être levée par le Grand Conseil à la majorité des deux-tiers de ses membres, de manière à prévenir la mobilisation d'un parti ou groupe de partis majoritaire contre un élu dérangeant de la minorité.

S'il nous semble judicieux de protéger efficacement les députés dans ce canton où la curiosité est souvent jugée comme un défaut, on peut s'interroger sur son étendue. Faut-il vraiment prévoir une immunité générale si généreuse, de surcroît inconnue en Suisse tant au niveau cantonal que fédéral, étendue à toute la durée du mandat et non seulement aux périodes de session? Si le fonctionnement des outils de la démocratie doit être assuré, celui de la justice ne doit pas être entravé outre mesure. ■

## L'immunité dans les cantons

Canton	Immunité générale	Immunité restreinte	Canton	Immunité générale	Immunité restreinte
ZH	-	-	SG	-	●
BE	●	●	GR	-	-
LU	-	-	AG	-	●
UR	-	●	TH	-	●
SZ	-	●	TI	-	●
OW			VD	●	-
NW			VS	●	●
GL			NE	●	●
ZG	-	●	GE	-	●
FR	-	●	JU	-	●
SO	-	-	CH	●	●
BS	-	●			
BL	-	●			
SH	-	●			
AR					
AI					

● Immunité existante  
- Immunité inexistante

Dans tous les cas où une immunité générale est reconnue, elle ne s'applique qu'aux périodes de session.

Les membres du Conseil national et du Conseil des Etats ne peuvent en outre être poursuivis pénalement en raison d'infractions en rapport avec leurs activités ou leur situation officielle que sur autorisation des Chambres. Il est extrêmement rare qu'une demande de levée d'immunité soit acceptée.

Nous n'avons pas de données pour les cantons et demi-cantons d'Unterwald, Glaris et Appenzell.